

SESSION DU 15 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept

le : **15 mars à 19h00**

le Conseil Municipal de la commune de MENIL-ERREUX, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. LARCHEVEQUE Jérôme, Maire.

Date de convocation : le 8 mars 2017

Présents : MM LARCHEVEQUE, FLEURY, LAIGNEAU, BOUVIER-MARTIN, DUFAY, Mme GOUGEON, MM. LEPELLERIN, PAUMIER-GASSE Mme BOREE.

Absents excusés : Francine GUEN et Dative VIGNERON

Pouvoir : de Francine GUEN à Jérôme LARCHEVEQUE

Secrétaire : M. Christophe PAUMIER-GASSE

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

OBJET: DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU TE61

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer, dans le cadre d'une convention, au Territoire de l'énergie de l'Orne la maîtrise d'ouvrage du génie civil de télécommunication relevant de la compétence de la commune.

L'objet de cette convention est de déléguer l'ensemble des travaux à un unique maître d'ouvrage pour optimiser les coûts et de réduire les nuisances aux usagers.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du génie civil de télécommunication au Territoire de l'énergie de l'Orne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du TE61.

OBJET : REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE LA COMMUNE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA CUA

La communauté urbaine d'Alençon prend en charge les dépenses afférentes à la compétence gestion de la restauration.

Pour la commune de Ménil Erreux, la gestion de la restauration scolaire est gérée dans le cadre d'un syndicat Intercommunal à vocation Scolaire. La commune verse sa participation ; celle-ci comprend la gestion de la restauration scolaire.

Des conventions de remboursement de participation des communes membres au sivos ont été conclues. Celles-ci prévoyaient aussi le remboursement des charges d'entretien (fluides, assurance...) des restaurants scolaires assurées par chaque commune.

Depuis, le Sivos bénéficie dorénavant du service de livraison des repas de la cuisine centrale se rattachant au contrat de Délégation de Service Public de la CUA, c'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il est proposé de se prononcer sur :

- la mise à disposition du personnel titulaire du Sivos de Larré-Ménil-Erreux-Semallé à la CUA. Ainsi, la CUA rembourserait directement au sivos les charges de personnel intervenant pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, selon leur temps consacré à la restauration scolaire ;

- le remboursement de frais de personnel au sivos pour l'agent non titulaire intervenant pour la restauration scolaire du 1^{er} janvier 2017 au 7 juillet 2017,

- et sur la conclusion d'un avenant n°1 aux conventions de participation de la CUA aux communes membres du sivos afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de remboursement de personnel directement au sivos, sauf pour Semallé pour laquelle la convention devient caduque compte tenu qu'il n'existe plus de restaurant scolaire à compter de septembre 2016.

Ainsi, afin de définir précisément les engagements entre la Communauté Urbaine d'Alençon, le sivos de Larré-Ménil-Erreux-Semallé et ses communes membres, il est proposé la conclusion de conventions.

Pour les dépenses payées par la commune de Ménil Erreux pour le restaurant scolaire, le remboursement s'effectuera semestriellement sur présentation d'un état et copie des factures à hauteur de 20 % des factures d'eau, d'électricité sur 95% des factures de la mairie, 20% sur 50% des dépenses d'assainissement et 20% de l'assurance et l'entretien du restaurant scolaire ainsi que le remboursement de l'agent d'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de conclure

- une convention de mise à disposition du personnel titulaire du Sivos de Larré-Ménil-Erreux-Semallé à la CUA pour la part concernant la restauration scolaire ci-annexée,

- une convention de remboursement des frais de personnel non titulaire à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 7 juillet 2017 tel que prévu dans la convention.

- un avenant n°1 aux conventions passées entre les communes membres du sivos et la CUA concernant le remboursement des charges au titre de la restauration scolaire.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

OBJET: ELECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU SIVOS

Monsieur le Maire fait part de sa démission de sa fonction de délégué du SIVOS. Il y a lieu d'élire un nouveau délégué.

Monsieur Christophe PAUMIER-GASSE est élu délégué du SIVOS.

OBJET: AMENAGEMENT DE LA PARTIE OUEST DU BOURG ET EXTENSION DE RESEAUX

Monsieur le Maire présente le dossier suivant :

La commune souhaite continuer l'aménagement de la partie ouest du bourg pour sécuriser l'accès au centre, en créant un chemin piétonnier.

Pour cela, il est nécessaire de buser le fossé qui démarre aux premières maisons de l'entrée de la commune par la RD 31, en arrivant d'Alençon jusqu'au carrefour de la RD 506 vers Neuilly le Bisson, ainsi que la partie du Bourg de la RD 506 vers Hauterive.

Par ailleurs, le TE61 doit commencer les travaux de renforcement électrique et le mettre en souterrain sur ce même parcours.

Aussi, il serait judicieux, afin de minimiser les coûts, de réaliser en même temps, l'extension de l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux téléphoniques.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce projet et de l'autoriser à rechercher des financements adaptés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DE L'ADJOINT

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du maire, le taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et d'un adjoint,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Paul FLEURY, adjoint à compter du 30 mars 2014,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints (et des conseillers municipaux) pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 17%

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 6,6%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2017,

- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de l'adjoint comme suit :
 - adjoint : 6,6 %de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Par application du décret n°2017-85 du 26/01/2017, cette délibération prend effet à compter du 1er janvier 2017.

OBJET: MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'Ad'AP, des travaux sont nécessaires à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations ouvertes au Public (IOP).

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 97 654,50 €HT soit 117 185,40€TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Réserve parlementaire : 6 000,00 €

Emprunt : 43 000,00 €

Fonds propre : 68 185,00 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de mise en accessibilité selon le plan de financement présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions suivantes :

- Approuve le projet de mise en accessibilité
- Sollicite de l'Etat une subvention au titre de la réserve parlementaire du député Joaquim PUEYO.
- Approuve le plan de financement présenté
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet
- Accepte de ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier de subvention ne soit déclaré complet par la section des subventions du Ministère de l'intérieur
- Prend l'engagement d'inscrire la part communale restant à charge en budget d'investissement sur la ligne 2313 ou 2315 au titre de l'année 2017

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe que l'inspection académique étudie la fermeture des écoles à 1 classe et à 2 classes. Il reste 3 écoles à 1 classe et 29 écoles à 2 classes dans l'Orne. L'école de Ménil Erreux est concernée. Monsieur LARCHEVEQUE fait partie d'un groupe de travail qui s'est engagé à rencontrer tous les maires concernés.